

SOMMAIRE

Préambule 3

CHAPITRE 1^{ER} : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES 3

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel 3

- **Article 1** 3
- **Article 2** 4
- **Article 3** 5
- **Article 4** 5
- **Article 5** 5
- **Article 6** 5
- **Article 7** 6
- **Article 8** 6

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance 6

- **Article 9** 6
- **Article 10** 7
- **Article 11** 8
- **Article 12** 8
- **Article 13** 9
- **Article 14** 9
- **Article 15** 9
- **Article 16** 9
- **Article 17** 10

Section 3 : Dispositions relatives à la commission fédérale 10

- **Article 18** 10
- **Article 19** 11
- **Article 20** 11

CHAPITRE 2 : SANCTIONS 11

- **Article 21** 11
- **Article 22** 13
- **Article 23** 13
- **Article 24** 13
- **Article 25** 13

Préambule

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément au préambule des statuts de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées (FFLDA).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières. Le présent règlement est annexé aux statuts de la FFLDA.

CHAPITRE 1^{ER} : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

■ Article 1

Il est institué des organes disciplinaires de première instance et l'organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire.

Organes disciplinaires de première instance :

- Les commissions régionales de discipline, instituées au sein des comités régionaux ;
- La Commission fédérale disciplinaire de première instance instituée au sein de la FFLDA ;

Statuant chacune sur les affaires disciplinaires relevant de leur niveau de compétence.

Organe disciplinaire d'appel :

- Commission fédérale disciplinaire d'appel, instituée au sein de la FFLDA et statuant sur tous les appels formulés contre les décisions des organes disciplinaires de première instance.

Ci-après collectivement appelées les « commissions disciplinaires » investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la FFLDA ;
2. Des licenciés de la FFLDA ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFLDA et disciplines associées à la FFLDA ;
4. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la FFLDA, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
5. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFLDA, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, des commissions sportives nationales de Sambo, Grappling et Gouren et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés comme



suit.

Toute commission régionale de discipline est composée en majorité de membres n'appartenant pas au conseil d'administration du comité régional au sein duquel la commission est instituée.

La commission fédérale disciplinaire est composée en majorité de membres n'appartenant pas au conseil d'administration de la FFLDA.

La commission fédérale disciplinaire d'appel est composée en majorité de membres n'appartenant pas au conseil d'administration de la FFLDA, au conseil d'administration des comités régionaux et au conseil d'administration des comités départementaux.

Elle ne peut en outre comporter plus d'un membre appartenant au conseil d'administration d'une même association sportive affiliée. Ne peut être membre d'une commission régionale de discipline, le président du comité régional au sein duquel est instituée la commission.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la FFLDA est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des commissions disciplinaires doivent être licenciés de la FFLDA. Ils ne peuvent pas être liés à la FFLDA par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° ou de démission ;
- 3° ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins élus, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologies sportives.

■ Article 2

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la FFLDA, de ses comités régionaux ou, le cas échéant, des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren est de 4 ans identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres des commissions régionales sont élus, après appel à candidature, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, par le conseil d'administration du comité régional au sein duquel la commission est instituée.

Les membres de la commission fédérale disciplinaire de 1ère instance et de la commission fédérale disciplinaire d'appel sont élus, après appel à candidature, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, par le conseil d'administration de la FFLDA.

Le président de chacune des commissions régionales de discipline est désigné parmi les

membres de la commission régionale de discipline concernée par le conseil d'administration du comité régional au sein duquel la commission est instituée.

Le président de la commission fédérale disciplinaire de 1ère instance est désigné par les membres du conseil d'administration de la FFLDA ainsi que ceux de la commission fédérale disciplinaire d'appel.

En cas d'absence du président d'une commission disciplinaire, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le vice-président délégué désigné par la commission en son sein sur proposition du président de la commission.

En cas d'empêchement définitif du président d'une commission disciplinaire et/ou de vacances de son poste pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration de l'instance au sein de laquelle la commission est instituée désigne après avoir complété la commission un nouveau président dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. Le vice-président assure l'intérim.

■ Article 3

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instructions.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2.7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

■ Article 4

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

■ Article 5

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

■ Article 6

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

■ Article 7

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure. Le recours à la conférence audiovisuelle doit rester exceptionnel.

■ Article 8

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

■ Article 9

Les poursuites disciplinaires ne peuvent être engagées devant la commission fédérale disciplinaire de 1^{ère} instance que par :

- Le ou la président(e) de la FFLDA ;
- Le ou la président(e) des Commissions Nationales Sportives de Sambo, Grappling et Gouren ;
- Le ou la président(e) du comité d'éthique et de déontologie ;
- Le ou la président(e) de la commission de surveillance des opérations électorales.

Et devant la commission régionale de discipline de son comité régional que par :

- Le président du comité régional.

La commission régionale de discipline est compétente pour statuer en premier ressort sur les actes répréhensibles constitués par toute violation, infraction aux statuts et règlements de la FFLDA, aux règles techniques de la discipline et par tout manquement à la morale, à l'éthique ou à la déontologie sportive notamment susceptibles de porter atteinte à l'image, à la réputation, aux intérêts de la Lutte et des Disciplines Associées et de la FFLDA commis dans le ressort territorial du comité régional au sein duquel elle est instituée :

- Par toute personne licenciée de la FFLDA dans le cas d'activités ou d'agissements se déroulant au niveau régional, départemental, au niveau d'une association sportive affiliée ;
- Par les associations sportives en particulier concernant les infractions que commettent ces associations au regard des dispositions des présents règlements généraux relatives à l'enseignement illicite de la Lutte et des Disciplines Associées ainsi que par

les autres personnes visées à l'article 2.

La commission fédérale disciplinaire de 1ère instance est compétente pour statuer en premier ressort :

- Sur les actes répréhensibles constitués par toute violation ou infraction aux statuts et règlements de la FFLDA, aux règles techniques du jeu et par tout manquement à la morale à l'éthique ou la déontologie sportive notamment susceptibles de porter atteinte à l'image et à la réputation ou aux intérêts de la Lutte et des Disciplines Associées et de la FFLDA commis par toute personne licenciée FFLDA dans le cadre d'activités ou de agissements se déroulant au niveau national ou interrégional ou sur le territoire national ainsi qu'au niveau international
- Pour sanctionner les actes répréhensibles commis par les membres du conseil d'administration fédéral dans l'exercice de leurs fonctions, et de toute personne licenciée à la FFLDA et de toute association sportive affiliée à la FFLDA sanctionnée par une instance étrangère ou internationale et susceptible de porter atteinte à la déontologie sportive, à l'image et aux intérêts de la FFLDA et la Lutte et des Disciplines Associées en général.

Les commissions disciplinaires de première instance détiennent une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire à l'exception des faits de dopage. Elles sont compétentes pour statuer sur les manquements graves à l'éthique portées à leur connaissance par le Comité d'éthique et de déontologie de la FFLDA.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le président de l'instance disciplinaire. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la FFLDA, de ses comités régionaux ou, le cas échéant, des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

■ Article 10

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

■ Article 11

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les présidents des commissions disciplinaires de première instance peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire de toute activité en lien avec la pratique de la lutte et des disciplines associées dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

■ Article 12

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier fourni par la commission ou au siège de la commission qui sera amenée à statuer.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par visioconférence ou conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la FFLDA aux frais de celle-ci. Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

■ **Article 13**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

■ **Article 14**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

■ **Article 15**

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la personne poursuivie fait connaître à l'organe disciplinaire qu'elle ne peut pas se rendre à la convocation et qu'elle ne demande pas de report, elle-même, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense.

■ **Article 16**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La FFLDA, l'association sportive et la commission sportive nationale de Sambo, Grappling et Gouren dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.

■ **Article 17**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à la commission fédérale disciplinaire d'appel

■ **Article 18**

Les décisions des commissions disciplinaires de première instance peuvent être frappées d'appel devant la commission fédérale disciplinaire d'appel par :

- Le licencié sanctionné et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale ;
- L'association sportive affiliée à laquelle appartient le licencié sanctionné par l'intermédiaire de son représentant statutaire ;
- L'association sportive sanctionnée par l'intermédiaire de son représentant statutaire ;
- Le président de la FFLDA concernant les décisions prononcées par la commission fédérale disciplinaire ou toute personne licenciée à la FFLDA dûment mandatée par lui ;
- Le président du comité régional concernant les décisions prononcées par la commission régionale de discipline institué au sein du comité régional qu'il préside ou toute personne licenciée à la FFLDA dûment mandatée par lui ;

L'appel est individuel et doit être formé selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la FFLDA dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFLDA, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (FFLDA, comités régionaux, commissions sportives nationales de Sambo, Grappling et Gouren), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

■ Article 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

■ Article 20

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à l'association avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS

■ Article 21

Les sanctions applicables sont notamment :

1. Un avertissement
2. Un blâme ;

3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 15 000 €
4. Une perte d'un titre ou de plusieurs titres sportifs ;
5. Une disqualification ;
6. Un déclassement ;
7. Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8. Une suspension temporaire ou définitive de tapis;
9. Une interdiction temporaire d'organiser une ou plusieurs rencontres sportives ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFLDA ;
11. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une FFLDA délégataire ou organisées par une commission Sportive nationale de Sambo, Grappling et Gouren;
12. Une interdiction d'exercice de fonction ;
13. Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
14. une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la FFLDA ou de s'y affilier ;
15. Une radiation ;
16. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
17. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure Disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFLDA, des comités régionaux, des commissions sportives nationales de Sambo, Grappling et Gouren ou d'une association sportive ou caritative.

■ **Article 22**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

■ **Article 23**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée. Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la FFLDA.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au site officiel de la FFLDA de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

■ **Article 24**

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de d'un délai d'un 1 an à 5 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

■ **Article 25**

Le présent règlement disciplinaire est applicable dès son adoption par l'assemblée générale Ordinaire du 07 septembre 2024, pour tout ce qui ne se rapporte pas à la constitution et à la composition des organes Disciplinaires.

Fait à Joinville Le Pont, le 07 septembre 2024.

Lionel LAHAZE
Président FFLDA



Gérard SANTORO
Secrétaire Général FFLDA

